

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 130 (1985)
Heft: 7-8

Artikel: Le tribunal militaire d'appel 1 A et B
Autor: Champendal, Pierre-André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344622>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le tribunal militaire d'appel 1 A et B

par le capitaine EMG Pierre-André Champendal

La loi fédérale datant du 28.6.1889 (organisation de la justice pénale militaire) a été totalement révisée par arrêté des deux Chambres du 23.3.1979. Elle est entrée en vigueur au 1.1.1980 sous la nouvelle dénomination «procédure pénale militaire». Cette dernière date coïncide avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement de service de l'armée suisse. L'innovation la plus significative est certainement l'introduction de l'appel dans la voie de recours et la création des tribunaux militaires d'appel qui sont au nombre de trois. Les tribunaux militaires d'appel 1 et 2 sont composés des sections A et B. Le tribunal militaire d'appel 1 connaît des appels interjetés contre des jugements des tribunaux de division 1, 2 et 10 A. Il est aussi compétent pour statuer sur les recours disciplinaires qui émanent des troupes de langue française. Les présidents, les juges et les juges suppléants sont nommés par le Conseil fédéral pour une période de quatre ans. L'Exécutif fédéral a procédé en décembre 1983 à de nouvelles élections pour la période administrative du 1.1.1984 au 31.12.1987. Ainsi, 4 juges et 11 juges suppléants ont été choisis pour chacun des tribunaux militaires d'appel 1 A et B, en tenant compte équitablement de l'appartenance aux différentes armes, aux cantons et aux

grands partis politiques. Les juges et les juges suppléants doivent avoir, en règle générale, une culture juridique. Ils sont choisis parmi les troupes qui relèvent de la juridiction du tribunal militaire d'appel 1 et conservent leur situation militaire.

Le président du tribunal militaire d'appel 1 A est le colonel Gilbert Schwaar, avocat à Lausanne. Le colonel Maurice Rochat, avocat également à Lausanne et ancien président du Grand Conseil vaudois, préside quant à lui le tribunal militaire d'appel 1 B.

Lorsqu'il siège, le tribunal militaire d'appel est composé du président, de deux officiers et de deux sous-officiers, appointés ou soldats, qui fonctionnent comme juges et d'un greffier. L'accusation est soutenue par un auditeur du tribunal de division qui a rendu le premier jugement.

Pour traiter des recours disciplinaires en cas d'arrêts, le tribunal militaire d'appel constitue une section formée du président, d'un officier et d'un sous-officier ou soldat.

Nous n'entrerons pas dans les détails de la procédure d'appel, mais signalerons malgré tout que le tribunal militaire d'appel revoit librement la cause en fait et en droit et qu'il n'est pas lié par les conclusions des parties. L'accusé ou son défenseur ainsi que

l'auditeur peuvent interjeter appel qui suspend l'exécution du jugement.

Voyons d'un peu plus près les

statistiques établies par la chancellerie permanente du tribunal militaire d'appel 1 à Lausanne.

Déclarations d'appel

	1980	1981	1982	1983	1984
du tribunal de division 1	16	15	25	25	36
	13	6	24	16	28
	21	31	25	42	53
total	50	52	74	83	117
de l'auditeur	7	7	15	18	16
du défenseur	42	22	33	51	68
de l'auditeur et du défenseur	1	22	26	14	32
demande de relief	—	1	—	—	1

Jugements du tribunal militaire d'appel 1 qui ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation

1980	1981	1982	1983	1984
4	5	9	7	10

Affaires qui ont été renvoyées pour complément d'enquête

1980	1981	1982	1983	1984
3	2	4	1	9

Recours disciplinaires

	1980	1981	1982	1983	1984
provenant des administrations militaires cantonales	18	28	21	22	16
	13	19	11	22	11
	32	19	22	16	28
total	63	66	54	60	55

Recours en appel liquidés

	1980	1981	1982	1983	1984
appels admis	17	26	32	39	50
appels rejetés	8	10	16	16	26
retraits	8	5	16	10	15
péremption d'instance	4	4	2	3	3
irrecevable	—	—	—	1	—
total	37	45	66	69	94

Recours disciplinaires liquidés

	1980	1981	1982	1983	1984
admis	2	7	8	6	11
rejetés	33	28	18	8	9
partiellement admis	15	13	8	17	14
refus d'entrer en matière	1	2	1	—	—
retraits	7	14	11	18	8
péremption d'instance	2	2	6	8	5
total	60	66	52	57	47

Séances du tribunal militaire d'appel 1

(exprimées en journées)

1980	1981	1982	1983	1984
24	26	26	25	26

P.-A. C.